

Informations précontractuelles pour les produits financiers visés à l'article 8, paragraphes 1, 2 et 2 bis, du règlement (UE) 2019/2088 et à l'article 6, premier alinéa, du règlement (UE) 2020/852

Par **investissement durable**, on entend un investissement dans une activité économique qui contribue à un objectif environnemental ou social, pour autant qu'il ne cause de préjudice important à aucun de ces objectifs et que les sociétés bénéficiaires des investissements appliquent des pratiques de bonne gouvernance.

La **taxonomie de l'UE** est un système de classification institué par le règlement (UE) 2020/852, qui dresse une liste d'**activités économiques durables sur le plan environnemental**. Ce règlement ne dresse pas de liste d'activités économiques durables sur le plan social. Les investissements durables ayant un objectif environnemental ne sont pas nécessairement alignés sur la taxonomie.

Dénomination du produit :
PALATINE GLOBAL BONDS

Identifiant d'entité juridique :
969500WA3LG7BLQC0X62

Caractéristiques environnementales et/ou sociales

Ce produit financier a-t-il un objectif d'investissement durable ?

Oui **Non**

<input type="checkbox"/> Il réalisera un minimum d'investissements durables ayant un objectif environnemental : %	<input checked="" type="checkbox"/> Il promeut des caractéristiques environnementales et sociales (E/S) et, bien qu'il n'ait pas pour objectif l'investissement durable, il contiendra une proportion minimale de 10% d'investissements durables
<input type="checkbox"/> dans des activités économiques qui sont considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE	<input type="checkbox"/> ayant un objectif environnemental dans des activités économiques qui sont considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE
<input type="checkbox"/> dans des activités économiques qui ne sont pas considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE	<input checked="" type="checkbox"/> ayant un objectif environnemental dans des activités économiques qui ne sont pas considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE
<input type="checkbox"/> Il réalisera un minimum d'investissements durables ayant un objectif social : %	<input type="checkbox"/> ayant un objectif social
	<input type="checkbox"/> Il promeut des caractéristiques E/S, mais ne réalisera pas d'investissements durables



Quelles caractéristiques environnementales et/ou sociales sont promues par ce produit financier ?

Les **indicateurs de durabilité** évaluent la mesure dans laquelle les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier sont atteintes.

Ce produit promeut des caractéristiques environnementales et sociales et cherche à investir dans des sociétés qui contribuent à l'atteinte des objectifs de développement durable des Nations Unies. Le produit financier privilégie les sociétés dont les contributions aux ODD environnementales des Nations Unies sont positives.

Ce produit n'a pas d'indice de référence pour mesurer sa promotion des critères environnementaux et sociaux.

○ **Quels sont les indicateurs de durabilité utilisés pour mesurer la réalisation de chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier ?**

Les indicateurs utilisés pour mesurer la promotion des caractéristiques environnementales et/ou sociales de ce produit financier se divisent en 2 catégories :

1. Indicateurs pour les émetteurs entreprises :

- ✓ Exclusion normatives et sectorielles : 100% des valeurs du portefeuille doivent être alignées aux politiques d'exclusion de Palatine AM. Ces dernières portent sur le charbon, le pétrole, le gaz, le tabac, les armes controversées et les droits humains.
- ✓ Note ESG :
 - Le produit financier doit investir uniquement parmi les émetteurs qui, sur le plan ESG, font partis des 80% des émetteurs les mieux notés de l'univers d'investissement.
 - La note ESG moyenne des émetteurs entreprises du portefeuille pondérée par le poids de détention des valeurs doit être supérieure à celle du BLOOMBERG EURO AGGREGATE CORPORATE 3-5Y.
- ✓ Contribution positive à au moins un des ODD environnementaux définis par les Nations Unies : 100% des valeurs investies et qualifiées de durables doivent avoir un score de contribution aux ODD compris entre $\geq 0,25$ et 1. Les ODD qui sont considérés comme ayant une thématique environnementale par Palatine AM sont : ODD 6 – Eau propre et assainissement, ODD 7 – Energie propre et d'un coût abordable, ODD 9 – Industrie, innovation et infrastructure, ODD 11 – Villes et communautés durables, ODD 12 – Consommation et production responsable, ODD 13 - Mesures de lutte contre les changements climatiques, ODD 14 – Vie aquatique, et ODD 15 - Vie terrestre
- ✓ Vérification du DNSH : Toutes les valeurs investies et qualifiées de durables doivent respecter la méthodologie de vérification du DNSH issue de la définition de l'investissement durable de Palatine AM.
- ✓ Pratiques de bonne gouvernance : sur la base de leur score ESG au pilier Gouvernance, les entreprises qui n'observent pas des pratiques de bonne gouvernance suffisantes sont exclues.

2. Indicateurs pour les émetteurs souverains

- ✓ Exclusion normatives et sectorielles : 100% des valeurs du portefeuille doivent être alignées aux politiques d'exclusion de Palatine AM. Les émetteurs souverains non coopératifs d'après le Code général des impôts français ainsi que ceux figurant sur la liste noire des paradis fiscaux de l'OCDE, sont exclus.
- ✓ Score de contribution aux ODD :
 - Le produit financier doit investir uniquement parmi les pays de l'OCDE faisant partis des 80% des plus gros contributeurs aux ODD.
 - Le score moyen de contribution aux ODD du portefeuille pondéré par le poids de détention des valeurs doit être supérieur à celui de l'OCDE.
- ✓ Vérification du DNSH : Toutes les valeurs investies et qualifiées de durables doivent respecter la méthodologie de vérification du DNSH issue de la définition de l'investissement durable de Palatine AM.
- ✓ Pratiques de bonne gouvernance : sur la base de leur score au Corruption Perceptions Index, les émetteurs souverains qui n'observent pas des pratiques de bonne gouvernance suffisantes sont exclus.

○ **Quels sont les objectifs des investissements durables que le produit financier entend partiellement réaliser et comment l'investissement durable contribue-t-il à ces objectifs ?**

L'objectif d'investissement durable de ce produit financier est d'investir dans les entreprises qui ont de bonnes performances ESG et dont la contribution aux ODD liés à l'environnement est positive. Un investissement devra démontrer d'une contribution strictement positive pour au moins un ODD environnemental, du respect du DNSH, et de pratiques de bonne gouvernance pour être qualifié de durable au sein de ce produit.



Les principales incidences négatives correspondent aux incidences négatives les plus significatives des décisions d'investissement sur les facteurs de durabilité liés aux questions environnementales, sociales et de personnel, au respect des droits de l'homme et à la lutte contre la corruption et les actes de corruption.

Dans quelle mesure les investissements durables que le produit financier entend partiellement réaliser ne causent-ils pas de préjudice important à un objectif d'investissement durable sur le plan environnemental ou social ?

La mesure du DNSH des investissements durables effectués au sein de ce produit est réalisée sur la base des 14 PAI obligatoires définis dans le tableau 1 de l'annexe 1 du règlement délégué 2022/1288 de la commission européenne datant du 6 avril 2022. Ces mesures peuvent être effectuées, quand les données n'existent pas ou sont incomplètes, à l'aide de valeurs de remplacement.

Elle est complétée par la mesure et le pilotage d'un indicateur du tableau 2 et un autre du tableau 3 de cette même annexe réglementaire pour les investissements effectués auprès d'émetteurs de type entreprise.

Comment les indicateurs concernant les incidences négatives ont-ils été pris en considération ?

Les 14 PAI obligatoires définis dans l'annexe 1 du règlement délégué 2022/1288 de la commission européenne datant du 6 avril 2022 sont mesurés et analysés pour chacune des valeurs investies couvertes et font partis de la définition de l'investissement durable de Palatine AM.

Elles sont considérées en 2 étapes, un filtre quantitatif est d'abord appliqué, puis il est complété par une analyse qualitative. Le filtre quantitatif a pour but d'exclure les sociétés ayant les incidences négatives les plus importantes. L'analyse qualitative doit quant à elle s'assurer que les sociétés investies ont mis en place des pratiques durables au sein de leur activité et qu'elles ne nuisent pas significativement à l'environnement ou au social. La prise en compte des PAI est détaillée dans le paragraphe sur la méthodologie de vérification du principe de DNSH de la définition de l'investissement durable de Palatine AM. Elle est disponible sur le site internet de la société de gestion : [Definition_de_l_investissement_durable_Janvier_2023.pdf \(palatine-am.com\)](#)

Dans quelle mesure les investissements durables sont-ils conformes aux principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales et aux principes directeurs des Nations unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme ? Description détaillée :

La prise en compte des principes directeurs de l'OCDE et des principes des NU dans les décisions d'investissement au sein des émetteurs « corporate » se fait au travers des éléments suivants :

- ✓ Gestion des controverses : Un suivi des controverses est en place, pour les identifier et prendre les mesures correctives nécessaires. Les plans d'actions à mener face à une controverse sont discutés lors des comités ISR. Dans le cadre de la considération du PAI 10, les entreprises ayant déjà fait l'objet d'un nombre significatif de controverses matérielles sur ces thématiques, sont exclues.
- ✓ Evaluation de la compliance des processus des entreprises investies selon ces principes : Le produit financier s'assure qu'une large majorité des sociétés dans lesquelles il investit est signataire du Pacte Mondial des Nations unies et que si ce n'est pas le cas, qu'elles disposent de mesures de contrôle interne minimales permettant de veiller au respect de ces principes.
- ✓ Evaluation des politiques de lutte contre la corruption : Le produit financier s'assure que l'ensemble des sociétés dans lesquelles il investit dans le cadre d'un investissement qualifié de durable a mis en place des dispositifs minimum de lutte contre la corruption.
- ✓ Notation ESG : La notation ESG de Palatine AM comporte de nombreuses thématiques directement liées à ces principes. Elle évalue notamment les pratiques des entreprises en matière d'éthique des affaires ou de respect des droits humains. Cette notation ESG est un critère d'investissement contraignant.

La prise en compte des principes directeurs de l'OCDE et des principes des NU dans les décisions d'investissement au sein des émetteurs « souverains » se fait au travers des éléments suivants :

- ✓ Gestion des controverses : Un suivi des controverses est en place, pour les identifier et prendre les mesures correctives nécessaires. Les plans d'actions à mener face à une controverse sont discutés lors des comités ISR. Dans le cadre de la considération du PAI 16, les pays ayant déjà violé un accord international, sont exclus.
- ✓ Evaluation des politiques de lutte contre la corruption : Le produit financier s'assure que l'ensemble des pays dans lesquels il investit dans le cadre d'un investissement qualifié de durable a mis en place des dispositifs minimum de lutte contre la corruption.
- ✓ Vérification des bonnes pratiques en matière de transparence fiscale : Les émetteurs souverains non coopératifs d'après le Code général des impôts français ainsi que ceux figurant sur la liste noire des paradis fiscaux de l'OCDE, sont exclus.

La taxonomie de l'UE établit un principe consistant à « ne pas causer de préjudice important » en vertu duquel les investissements alignés sur la taxonomie ne devraient pas causer de préjudice important aux objectifs de la taxonomie de l'UE et qui s'accompagne de critères spécifiques de l'UE.

Le principe consistant à « ne pas causer de préjudice important » s'applique uniquement aux investissements sous-jacents au produit financier qui prennent en compte les critères de l'Union Européenne en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental. Les investissements sous-jacents à la portion restante de ce produit financier ne prennent pas en compte les critères de l'Union Européenne en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental.

Tout autre investissement durable ne doit pas non plus causer de préjudice important aux objectifs environnementaux ou sociaux.



Ce produit financier prend-il en considération les principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité ?

Oui, elles sont prises en compte à hauteur de la part d'investissements durables conformément à la méthodologie décrite dans la définition de l'investissement durable de Palatine AM.

Non

Quelle stratégie d'investissement ce produit financier suit-il ?

Le processus de gestion s'appuie sur une approche Top Down qui repose sur une analyse pragmatique des facteurs clés (variables économiques, politique monétaire, marchés financiers et facteurs techniques). Cette analyse par région permet de définir l'allocation géographique. Sont déterminés ensuite le niveau souhaité de sensibilité ainsi que le positionnement sur la courbe des taux qui en découle. L'étape suivante consiste à déterminer l'exposition crédit optimale. L'allocation crédit qui en résulte permet ainsi de sélectionner les différents secteurs et l'exposition en fonction des notations crédits. Ce processus permet d'aboutir à l'univers d'investissement de référence.

Tous les émetteurs font l'objet d'une évaluation ESG qualitative et quantitative dans le cadre d'un processus de notation qui s'appuie les données des sociétés de notation extra-financière comme Moody's et les notations internes des analystes ESG.

○ **Quels sont les éléments contraignants de la stratégie d'investissement utilisés pour sélectionner les investissements afin d'atteindre chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par ce produit financier ?**

Les éléments contraignants de l'approche extra-financière pour sélectionner les investissements sont les suivants :

La stratégie d'investissement guide les décisions d'investissement selon des facteurs tels que les objectifs d'investissement et la tolérance au risque.

1. Filtre d'exclusions sectorielles et normatives :

- ✓ Exclusions de toutes les entreprises qui contreviendraient de manière grave et/ou répétée à l'un ou plusieurs des 10 principes du Pacte Mondial des Nations Unies portant sur les droits de l'Homme, les normes du travail et la lutte contre la corruption.
- ✓ Exclusion des entreprises impliquées dans la production d'armements controversés au sens des conventions d'Ottawa (mines anti-personnel), d'Oslo (armes à sous-munition), de la Convention sur l'interdiction des armes biologiques et à toxines (CABT) et de la Convention sur l'interdiction des armes chimiques (CIAC).
- ✓ Charbon thermique : Exclusion des valeurs qui ne respectent pas la politique charbon de Palatine AM. Elle s'interdit depuis lors d'investir dans les entreprises qui développent de nouveaux projets charbon ou dont les activités sont fortement exposées au charbon. Cette stratégie charbon a été déployée pour toute la gestion, elle exclut les entreprises minières et les producteurs d'électricités dont plus de 10% du chiffre d'affaires est lié au charbon thermique. De plus, les sociétés minières qui extraient plus de 10MT de charbon thermique et les producteurs d'électricité dont plus de 5GWh sont produit à partir de charbon thermique sont également exclus.
- ✓ Exclusion des producteurs de tabac (CA \geq 5%).
- ✓ Exclusion des producteurs de pétrole et de gaz responsables de 90% de la production mondiale (acteurs mentionnés sur la liste upstream de l'ONG Urgewald).
- ✓ Exclusion des souverains : Les émetteurs souverains non coopératifs d'après le Code général des impôts français sont exclus, ainsi que ceux figurant sur la liste noire des paradis fiscaux non coopératifs selon l'OCDE.
- ✓ Exclusion des entreprises ayant connu des controverses significatives.

2. Filtre note ESG :

- ✓ Entreprises : Le portefeuille exclut les émetteurs ayant les plus faibles notes ESG de son univers d'investissement, pour atteindre un taux d'exclusion minimum de 20%. Le calcul de la « note seuil d'exclusion » est effectué trimestriellement. La note ESG moyenne pondérée du portefeuille doit être supérieure ou égale à celle de l'indice de référence.
- ✓ Souverains : Les pratiques ESG des souverains sont déterminées à partir de leur score de contribution aux ODD des Nations Unies. Le portefeuille exclut 20% des pays de l'OCDE ayant les plus faibles scores de contribution aux ODD (scores du SDG Index).

○ **Quel est le taux minimal d'engagement pour réduire la portée des investissements envisagés avant l'application de cette stratégie d'investissement ?**

Le produit financier applique des filtres d'exclusions sectorielle et normative, ainsi qu'une exclusion des émetteurs « entreprise » ayant les plus mauvaises notes ESG selon une approche « Best in Universe » et des émetteurs « souverain » ayant les plus faibles scores de contribution aux ODD. Ces filtres permettent de réduire significativement l'univers d'investissement, la réduction minimale est d'au moins 20%.

○ **Quelle est la politique suivie pour évaluer les pratiques de bonne gouvernance des sociétés bénéficiaires des investissements ?**

La politique suivie pour évaluer les pratiques de bonne gouvernance des entreprises repose sur les critères ci-dessous :

1. Les émetteurs au sein des portefeuilles doivent avoir des pratiques de bonne gouvernance pour assurer la pérennité et la croissance de l'entreprise. Cela inclut :
 - ✓ La capacité des dirigeants à rendre compte de leur gestion aux différentes parties prenantes
 - ✓ Un traitement équitable de l'ensemble des actionnaires (Les barrières à la participation active aux assemblées générales sont à réduire et les déséquilibres entre structure du capital et structure des droits de vote à éviter).
 - ✓ Une structure du conseil d'administration avec un ou plusieurs des éléments suivants :
 - un directoire et un conseil de surveillance
 - une forte proportion d'administrateurs indépendants et un président distinct du principal dirigeant,
 - un certain nombre de comités : audit, rémunération et nomination des dirigeants
 - un degré de transparence élevé sur la rémunération des mandataires sociaux et des dirigeants.

Les pratiques de **bonne gouvernance** concernent des structures de gestion saines, les relations avec le personnel, la rémunération du personnel et le respect des obligations fiscales.

2. Un suivi des controverses est effectué par Moody's ESG Solutions :

- ✓ Une controverse est définie comme étant l'interpellation d'une entreprise par ses parties prenantes (employés, syndicats, ONG, régulateurs, clients, actionnaires, etc.). Le score de controverses mesure l'exposition de l'entreprise à des actualités négatives (procès, grèves, campagnes d'ONG, etc.), en prenant en compte les conséquences de ces actualités sur l'entreprise elle-même et sur ses parties prenantes, dans une logique de double matérialité.
- ✓ La note globale ESG de Moody's ESG Solutions intègre un malus lié à l'exposition de l'entreprise à des controverses ESG, il est plus ou moins pénalisant en fonction des thématiques impactées.

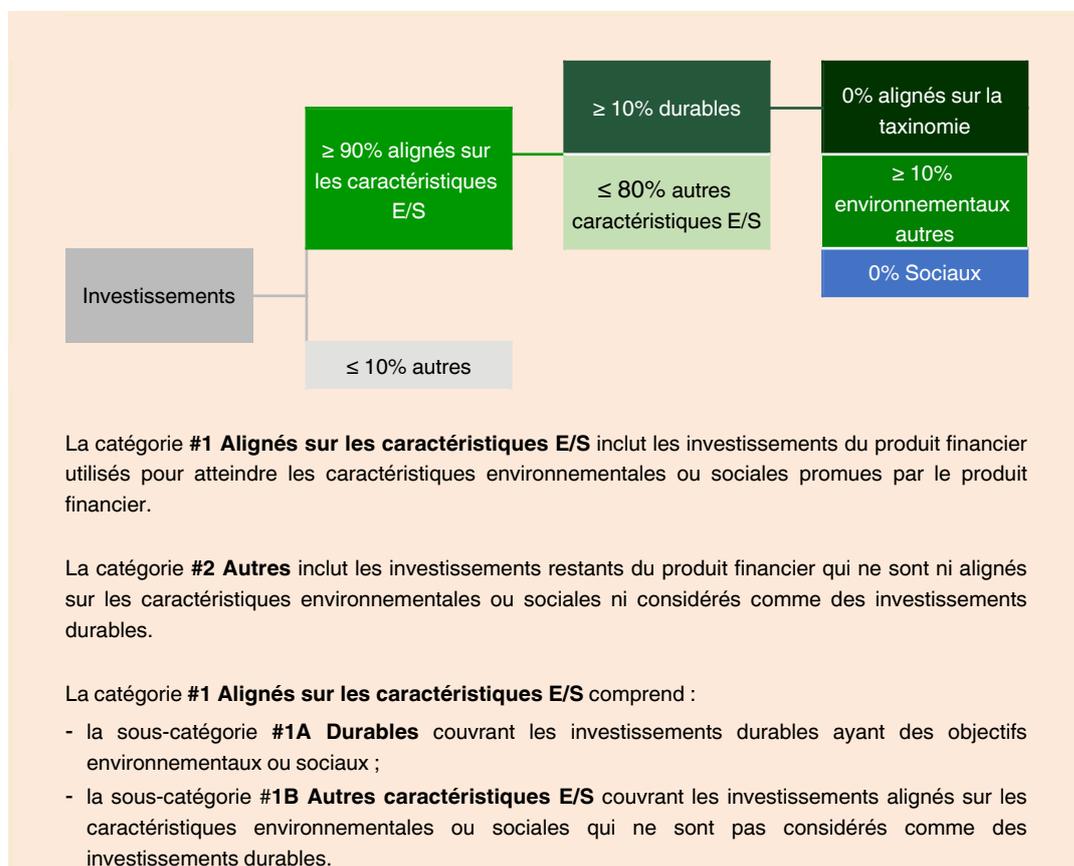
Pour les émetteurs souverains, les pratiques de bonne gouvernance sont évaluées à l'aide d'autres indicateurs :

- ✓ La coopération en matière de transparence fiscale : Les pays non coopératifs d'après le Code général des impôts français ainsi que ceux figurant sur la liste noire des paradis fiscaux de l'OCDE, sont exclus.
- ✓ Le respect des traités internationaux.
- ✓ Un niveau de corruption limité : Il est mesuré par l'indice de perception de la corruption.
- ✓ Un niveau de contribution aux objectifs de développement durables défini par les Nations Unies significatif.



Quelle est l'allocation des actifs prévue pour ce produit financier ?

La répartition des actifs prévue pour ce produit financier est la suivante :



L' **allocation des actifs** décrit la part des investissements dans des actifs spécifiques.

Les activités alignées sur la taxinomie sont exprimées en pourcentage :

- **du chiffre d'affaires** pour refléter la part des revenus provenant des activités vertes des sociétés bénéficiaires des investissements;
- des **dépenses d'investissement** (CapEx) pour montrer les investissements verts réalisés par les sociétés bénéficiaires des investissements, pour une transition vers une économie verte par exemple ;
- des **dépenses d'exploitation** (OpEx) pour refléter les activités opérationnelles vertes des sociétés bénéficiaires des investissements.

○ **Comment l'utilisation de produits dérivés atteint-elle les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier ?**

Le produit financier utilise des instruments dérivés à des fins de couverture, leur utilisation permet de protéger les performances des portefeuilles et de s'adapter au contexte macroéconomique. Nous ne procédons pas à des ventes à découvert.

Pour se conformer à la Taxonomie de l'UE, les critères pour le gaz fossile comprennent des limitations sur les émissions et le passage à une énergie entièrement renouvelable ou à des carburants à faible teneur en carbone d'ici la fin de l'année 2035. Pour l'énergie nucléaire, les critères incluent des règles complètes de sécurité et de gestion des déchets.



Dans quelle mesure minimale les investissements durables ayant un objectif environnemental sont-ils alignés sur la taxinomie de l'UE ?

La part minimale d'investissements durables ayant un objectif environnemental aligné à la taxinomie de l'UE est de 0% de l'actif.

Le produit financier investit-il dans des activités liées au gaz fossile et/ou à l'énergie nucléaire qui sont conformes à la taxinomie de l'UE ?

- Oui
 - Gaz fossile
 - Nucléaire
- Non

Les activités habilitantes permettent directement à d'autres activités de contribuer de manière substantielle à la réalisation d'un objectif environnemental.

Les activités transitoires sont des activités pour lesquelles il n'existe pas encore de solutions de remplacement sobres en carbone et, entre autres, dont les niveaux d'émission de gaz à effet de serre correspondent aux meilleures

Les deux graphiques ci-dessous font apparaître en vert le pourcentage minimal d'investissements alignés sur la taxinomie de l'UE. Étant donné qu'il n'existe pas de méthodologie appropriée pour déterminer l'alignement des obligations souveraines* sur la taxinomie, le premier graphique montre l'alignement sur la taxinomie par rapport à tous les investissements du produit financier, y compris les obligations souveraines, tandis que le deuxième graphique représente l'alignement sur la taxinomie uniquement par rapport aux investissements du produit financier autres que les obligations souveraines.



* Aux fins de ces graphiques, les « obligations souveraines » comprennent toutes les expositions souveraines.



Le symbole représente des investissements durables ayant un objectif environnemental qui **ne tiennent pas compte des critères** applicables aux

Quelle est la part minimale d'investissements dans des activités transitoires et habilitantes ?

Le produit financier ne s'engage pas à un minimum d'investissement dans des activités transitoires et habilitantes.

activités économiques durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE.



Quelle est la part minimale d'investissements durables ayant un objectif environnemental qui ne sont pas alignés sur la taxinomie de l'UE ?

La part minimale d'investissements durables ayant un objectif environnemental non aligné à la taxinomie de l'UE est de 10% de l'actif.



Quelle est la part minimale d'investissements durables sur le plan social ?

Non Concerné



Quels investissements sont inclus dans la catégorie «#2 Autres», quelle est leur finalité et existe-t-il des garanties environnementales ou sociales minimales ?

Les actifs "autres" représentent au maximum 10% des actifs du produit financier. Il s'agit du cash ou assimilé (OPC monétaires).



Un indice spécifique a-t-il été désigné comme indice de référence pour déterminer si ce produit financier est aligné sur les caractéristiques environnementales et/ou sociales qu'il promeut ?

Non concerné

Comment l'indice de référence est-il en permanence aligné sur chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier ?

Non concerné

Comment l'alignement de la stratégie d'investissement sur la méthodologie de l'indice est-il garanti en permanence ?

Non concerné

En quoi l'indice désigné diffère-t-il d'un indice de marché large pertinent ?

Non concerné

Où trouver la méthode utilisée pour le calcul de l'indice désigné ?

Non concerné



Où puis-je trouver en ligne davantage d'informations spécifiques au produit ?

Il est possible de trouver plus d'informations sur notre site internet notamment

◦ **le code de transparence :**

[CDT- Obligataires - _Code_de_transparence_- _202306_- _VPASCALE.pdf \(palatine-am.com\)](#)

◦ **la politique SFDR :**

[Politique_d_investissement_durable_- _2023.pdf \(palatine-am.com\)](#)

◦ **et le prospectus :**

[Palatine Global Bonds R - Palatine Asset Management \(palatine-am.com\)](#)

Les indices de référence sont des indices permettant de mesurer si le produit financier atteint les caractéristiques environnementales ou sociales qu'il promeut.